

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires

PROJET D'ORDONNANCE n° du Visant à favoriser l'innovation technique et architecturale

NOR : TERL1824356R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de la cohésion des territoires,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L. 621-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4211-1 et L. 4211-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-2, et L. 421-1 à L. 421-4 ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 modifiée portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment le I de son article 88 ;

VU la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment le I son article 49 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

VU l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

VU la lettre de saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

VU la lettre de saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

VU la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

VU la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

VU la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

VU la lettre de saisine de l'assemblée de la Martinique en date du ;

VU la lettre de saisine de l'assemblée de la Guyane en date du ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX 2018 au XX 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I^{ER} CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er}

[Généralités]

Le maître d'ouvrage d'une opération de construction peut déroger, dans les conditions définies par la présente ordonnance, à certaines dispositions constructives législatives et réglementaires par une ou plusieurs solutions d'effet équivalent mises en œuvre dès lors que celles-ci conduisent à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des dispositions constructives auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant. Est considéré comme innovant, tout moyen dont la mise en œuvre n'est pas prévue par les dispositions constructives législatives et réglementaires applicables à l'opération.

Article 2

[Opérations concernées]

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations de construction devant être précédées de la délivrance d'une autorisation ou d'une déclaration préalable en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme, de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, ou de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Article 3

[Dispositions constructives concernées]

Sans préjudice des autres dispositions applicables à l'opération de construction, les dispositions constructives mentionnées à l'article 1^{er} sont celles relatives à :

- la sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et au désenfumage, prises en application des articles L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 4111-6, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;
- l'aération prises en application de l'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité du cadre bâti, énoncée aux articles L. 111-7 à L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- la performance énergétique et environnementale et aux caractéristiques énergétiques et environnementales, énoncées aux articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux caractéristiques acoustiques, énoncées aux articles L. 111-11 à L. 111-11-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- la construction à proximité de forêts, énoncées à l'article L. 112-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- la protection contre les insectes xylophages, énoncées à l'article L. 112-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- la prévention du risque sismique ou cyclonique énoncées aux articles L. 112-18 et L. 112-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux matériaux et leur réemploi énoncées aux articles L. 111-9 et L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, prises en application des articles L. 161-1 et L.161-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

[Autorisation de l'opération comportant les solutions d'effet équivalent]

Les autorisations et non-oppositions mentionnées à l'article 2 ne peuvent être délivrées qu'à la condition que les dispositions constructives pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée y soient explicitées et soient validées par une attestation d'effet équivalent délivrée selon les modalités définies dans la présente ordonnance.

Le dossier de demande de l'autorisation mentionné à l'article 6 contient ainsi, outre les documents prévus par les dispositions qui l'encadrent, l'attestation d'effet équivalent.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente ne peut refuser ou surseoir à statuer à la demande d'autorisation en raison des solutions d'effet équivalent proposées et de l'attestation d'effet équivalent jointe à la demande d'autorisation.

Pour la mise en œuvre de solutions d'effet équivalent relatives à l'accessibilité du cadre bâti, les maîtres d'ouvrage conservent la faculté de recourir à la seule procédure d'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le recours à la procédure prévue par la présente ordonnance ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 111-8 susmentionné. Dans ce cas, lorsque les dispositions constructives concernées par l'attestation entrent dans leur champ de compétences, les sous-commissions départementales d'accessibilité dont il est prévu la consultation dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2, continuent de délivrer des avis sur les opérations, et pour cela, peuvent solliciter la consultation du rapport d'analyse de l'organisme délivrant l'attestation d'effet équivalent.

CHAPITRE II COMPETENCES

Article 5

[Compétences pour la délivrance d'une attestation de solution d'effet équivalent]

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à une ou plusieurs des règles mentionnées à l'article 3, et concernant la sécurité et la protection contre l'incendie, les laboratoires agréés ou les organismes reconnus compétents selon les dispositions prévues à l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

du public et à l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à une ou plusieurs des règles mentionnées à l'article 3, et concernant :

- la construction à proximité de forêts,
- les insectes xylophages,
- le risque sismique ou cyclonique,

les organismes qui sont :

- soit détenteurs d'un agrément de l'État prévu à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent ;
- soit les organismes techniques mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 susvisée.

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à une ou plusieurs des règles mentionnées à l'article 3, et concernant :

- l'aération,
- l'accessibilité du cadre bâti,
- la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales,
- les caractéristiques acoustiques,
- les dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

les organismes qui sont :

- soit détenteurs d'un agrément de l'État prévu à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent ;
- soit les organismes techniques mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 susvisée ;
- soit détenteurs d'un certificat de qualification avec un haut niveau de compétence dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et spécifiquement dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent, délivré selon les exigences générales relatives aux organismes de qualification par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ces organismes ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance avec les maîtres d'ouvrage, les constructeurs, les maîtres d'œuvre et toute partie prenante de la chaîne de l'acte de construire de ladite opération.

Ils justifient d'une assurance responsabilité civile couvrant l'activité relative à la délivrance de l'attestation d'effet équivalent.

CHAPITRE III INSTRUCTION DE L'ATTESTATION D'EFFET EQUIVALENT

Article 6

[Dossier de demande]

Le dossier de demande d'attestation d'effet équivalent présenté à l'organisme mentionné à l'article 5 comporte :

1° Des pièces relatives à la description du projet de construction :

- un plan détaillé du site d'implantation du projet de construction ;
- la justification du caractère innovant de la solution proposée ;
- la liste des compétences et qualifications que devront avoir l'ensemble des constructeurs, mentionnés au 1° de l'article L. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, intervenant sur le domaine concerné par la solution d'effet équivalent et la liste des missions qui leur sont confiées ;

2° Des pièces relatives aux conditions de réalisation du projet de construction :

- les dispositions constructives mentionnées à l'article 3 pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée ;
- les objectifs et résultats attendus par ces dispositions constructives ;
- la démonstration selon laquelle la solution proposée ne porte pas atteinte au respect des autres dispositions applicables à l'opération, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité ;
- une présentation des moyens ou des dispositifs constructifs envisagés ;
- la preuve selon laquelle ils permettent d'atteindre les objectifs attendus ;
- une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de s'engager à souscrire une assurance dommage en respect des dispositions de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation.

3° Pièces relatives au contrôle de la réalisation du projet de construction :

- le protocole décrivant les modalités permettant de contrôler, au cours de l'exécution des travaux, que les moyens mis en œuvre sont conformes à ceux décrits dans la présentation ci-avant ;
- le cas échéant, les attendus en termes d'exploitation et de maintenance.

Le dossier de demande comporte également tout document complémentaire produit par le maître d'ouvrage pour la bonne compréhension de la solution proposée.

S'agissant de la sécurité et la protection contre l'incendie, la preuve de l'atteinte des objectifs attendus s'effectue en recourant à l'ingénierie de désenfumage ou de résistance au feu, telle que définie à l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 2004.

CHAPITRE IV

VALIDATION DE LA DEMANDE D'ATTESTATION D'EFFET EQUIVALENT

Article 7

[Validation de la demande et contenu de l'attestation d'effet équivalent]

L'organisme mentionné à l'article 5 se prononce sur la validité de la solution d'effet équivalent pour répondre aux objectifs des dispositions constructives auxquelles il est dérogé, évalue l'impact sur les autres dispositions applicables à l'opération et produit un rapport d'analyse.

S'il valide les dispositions prévues, il joint l'attestation d'effet équivalent à son rapport d'analyse et les transmet au maître d'ouvrage. Cette attestation contient :

- la liste des dispositions constructives auquel il est proposé de déroger et les objectifs attendus ;
- une présentation de la solution d'effet équivalent proposée ;
- les conditions de mise en œuvre de la solution d'effet équivalent ;
- la validation du protocole de contrôle de l'atteinte des résultats attendus au cours de l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, les conditions de contrôle périodique et d'exploitation de la solution d'effet équivalent ;
- l'attestation d'assurance couvrant l'activité « délivrance de l'attestation d'effet équivalent » de l'organisme mentionné à l'article 5.

Le maître d'ouvrage tient le dossier de demande, le rapport d'analyse et l'attestation à la disposition de l'administration pendant une période de dix ans suivant la date de réception des travaux.

Article 8

[Modification ou suppression de la solution d'effet équivalent]

En cas de modification ou de suppression d'une solution d'effet équivalent par le maître d'ouvrage, l'opération doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation mentionnée à l'article 2 précédemment délivrée, conformément aux dispositions législatives qui l'encadrent.

CHAPITRE V

VERIFICATIONS ET CONTROLES

Article 9

[Vérifications et contrôle de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent]

I. - Les opérations autorisées en application de l'article 4 font l'objet d'un contrôle, jusqu'à l'achèvement des travaux, de la bonne mise en œuvre des solutions d'effet équivalent. Ce contrôle est réalisé par un contrôleur technique mentionné aux articles L. 111-23 à L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique fournit une attestation de la bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent au regard des moyens requis pour atteindre les objectifs attendus. Cette attestation doit être annexée à la déclaration d'achèvement des travaux fournie par le maître d'ouvrage.

II. - Les dispositions de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux opérations autorisées au titre de l'article 4 de la présente ordonnance. Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent telle qu'autorisée.

En cas d'inexécution des travaux prévus dans le cadre de l'autorisation de l'opération mentionnée à l'article 4, le maître d'ouvrage informe l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

[Capitalisation, transmission et protection des données]

Un décret en Conseil d'État précise les modalités relatives à la capitalisation et à la transmission des données des opérations ayant eu recours à une solution d'effet équivalent telle que définie à l'article 1, dans le respect de la protection du secret des affaires.

Article 11

[Abrogation des dispositions du « permis de faire »]

Le I de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est abrogé.

Article 12

[Entrée en vigueur]

La présente ordonnance s'applique aux opérations de construction pour lesquels la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2 est déposée à compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

Article 13

[Exécution]

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la culture, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de la cohésion des territoires,

Jacques Mézard

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur

Gérard Collomb

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire

François de Rugy

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès Buzyn

La ministre de la culture

Françoise Nyssen

La ministre des outre-mer

Annick Girardin

La secrétaire d'État auprès du Premier
ministre, chargée des personnes handicapées

Sophie Cluzel